

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2022-114

Décembre
Du 06 avril 2021 au 22 juillet 2021

SOMMAIRE

ACTION SOCIALE

Agréments en qualité de famille d'accueil

- Madame Mélissa ALLOUCHERY-VERSTRAETE à Bourbourg.....	03	- Madame Claudine HOHWEYER à Abscon	30
- Madame Sabine CRETON à Grand Fort Philippe	05	- Madame Marie-Lucienne MONTUY à Esquelbecq.....	33
- Madame Marie-Hélène OLLIVIER à Herzeele	07	- Monsieur Jean-Michel CAULLERY à Landrecies	36
- Madame Ingrid CARLIER à Vieux-Berquin	10	- Madame Natacha DELAVACQUERIE à Wandignies-Hamage	38
- Madame Corinne BELLIA à Montigny-en-Ostrevent	12	- Madame Jessy CATTART CLAIS à Mortagne du Nord	40
- Madame Marie-Christine DUBOIS à Hérin.....	16	- Madame Cathy GILLIARD ROSATI à Wallers	43
- Madame Rézika LEGRAND née KAREB à Blaringhem	19	- Madame Marjorie HOURDEAU DAMMAN à Maulde.....	46
- Monsieur Dany DESRUELLE et Madame Océane VANGREVELYNGHE à Watten.....	22	- Madame Micheline CLEMENT MESSINA à Crespin	48
- Madame Caroline STOCKINGER à Romeries	25	- Madame Fatima YAHI à Raismes	51
- Monsieur Joseph BONFERRARO à Saint Hilaire sur Helpe.....	28	- Madame Lysiane D'AURIA à Wasquehal.....	53

Direction générale adjointe
En charge de la solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale des Flandres
Tél : 03.59.73.41.20

Pôle Autonomie
La responsable – Laurence HUMILIERE

Dossier suivi par : François PAREJA
francois.pareja@lenord.fr

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande de modification d'agrément, déposée le **10 décembre 2020**, par **ALLOUCHERY-VERSTRAETE Mélissa** domiciliée **11 rue des Sorbiers 59630 BOURBOURG** en vue de **son déménagement**.

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **26 mars 2021** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que Madame **ALLOUCHERY-VERSTRAETE Mélissa** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **1** personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du **17 septembre 2019** est modifié comme suit :

Madame ALLOUCHERY-VERSTRAETE Mélissa domiciliée **11 rue des Sorbiers 59630 BOURBOURG**, est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum 1 personne selon les modalités suivantes :

- **1 personne en accueil permanent**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception **Madame ALLOUCHERY-VERSTRAETE Mélissa** domiciliée **11 rue des Sorbiers 59630 BOURBOURG**

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

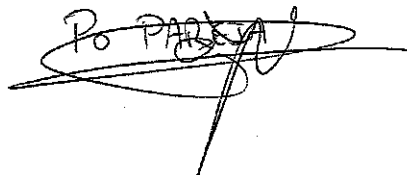
ARTICLE 5 : La Responsable du Pôle autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé.

Fait à Dunkerque, le 6 avril 2021
Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation

La Responsable du Pôle Autonomie

Laurence HUMILIERE



Direction générale adjointe
En charge de la solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale des Flandres
Tél : 03.59.73.41.20

Pôle Autonomie
La responsable – Laurence HUMILIERE

Dossier suivi par : François PAREJA
francois.pareja@lenord.fr

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande de modification d'agrément, déposée le **9 mars 2021**, par **Madame CRETON Sabine** domiciliée **2 allée des Bégonias 59153 GRAND FORT PHILIPPE** en vue de **de l'extension d'agrément**

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **6 avril 2021** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame CRETON Sabine** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du **6 février 2020** est modifié comme suit : **Madame CRETON Sabine** domiciliée **2 allée des Bégonias 59153 GRAND FORT PHILIPPE**, est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **2** personnes selon les modalités suivantes :

- **2 personnes en accueil permanent**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame CRETON Sabine** domiciliée **2 allée des Bégonias 59153 GRAND FORT PHILIPPE**

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : La Responsable du Pôle autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé.

Fait à Dunkerque, le 8 avril 2021
Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation

La Responsable du Pôle Autonomie

Laurence HUMILIERE



Direction générale adjointe
En charge de la solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale des Flandres
Tél : 03.59.73.41.20

Pôle Autonomie
La responsable – Laurence HUMILIERE

Dossier suivi par : François PAREJA
francois.pareja@lenord.fr

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, déposée le **20 janvier 2021**, par **Madame OLLIVIER Marie-Hélène** domicilié **120 La Place 59470 HERZEELE** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **15 avril 2021** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame OLLIVIER Marie-Hélène** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame **OLLIVIER Marie-Hélène** domiciliée **120 La Place 59470 HERZEELE**, est agréé pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **1** personne selon les modalités suivantes :

- **1** personne **en accueil permanent**

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir **22 avril 2021** pour une période de 5 ans.

Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le **22 octobre 2025**

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame OLLIVIER Marie-Hélène** domiciliée **120 La Place 59470 HERZEELE**.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dunkerque, le 22 avril 2021
Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation

La Responsable du Pôle Autonomie

Laurence HUMILIERE

Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
et d'Action Sociale des Flandres

Tél : 03.59.73.43.88
virginie.lecocq@lenord.fr

Réf. : VL

Dossier suivi par : Virginie LECOCCQ

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2019 relatif à la demande d'agrément de **Madame Ingrid CARLIER** domiciliée au **225, WILLIE DREVE – 59232 VIEUX-BERQUIN** ;

Vu l'arrêté modificatif du 16 avril 2019 relatif à l'agrément de **Madame Ingrid CARLIER** domiciliée au **225, WILLIE DREVE – 59232 VIEUX-BERQUIN** ;

Vu la demande d'extension d'agrément à deux personnes âgées ou adultes en situation de handicap à titre permanent sollicitée par **Madame Ingrid CARLIER** domiciliée au **225, WILLIE DREVE – 59232 VIEUX-BERQUIN** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 07 avril 2021 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame Ingrid CARLIER** domiciliée au **225, WILLIE DREVE – 59232 VIEUX-BERQUIN** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux, **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap**, dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 11 avril 2019 sont modifiées comme suit :

Madame Ingrid CARLIER domiciliée au **225, WILLIE DREVE – 59232 VIEUX-BERQUIN** est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **2 personnes à titre permanent**.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Ingrid CARLIER** domiciliée au **225, WILLIE DREVE – 59232 VIEUX-BERQUIN**.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : La Responsable du Pôle autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé

Fait à Hazebrouck, le 27 avril 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable du Pôle Autonomie,


Laurence HUMILIERE-GOOSAERT



**Direction Générale Adjointe en
Charge de la Solidarité**

Le Président du Conseil Départemental du Nord

**Direction Territoriale de Prévention
d'Action Sociale du Douaisis**

Tél. : 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68

Fax : 03.59.73.31.69

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le 5 janvier 2021 par Madame Corinne BELLIA domiciliée 100 rue du Calvaire 59182 MONTIGNY-EN-OSTREVENT, dans l'objectif d'être agréée pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, 3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 26 avril 2021.

Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que Madame Corinne BELLIA peut héberger 3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap, de façon permanente, dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Corinne BELLIA domiciliée 100 rue du Calvaire 59182 MONTIGNY-EN-OSTREVENT est agréée pour accueillir au maximum 3 personnes, de façon permanente, dans 2 chambres situées au rez-de-chaussée côté rue et dans une chambre située au 1^{er} étage côté jardin ;

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du 19 mai 2021 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le 19 novembre 2025.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Corinne BELLIA domiciliée 100 rue du Calvaire 59182 MONTIGNY-EN-OSTREVENT.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15 : Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 28 avril 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Corinne MERLIN

Responsable Pôle Autonomie par intérim

Direction Générale Adjointe
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@enord.fr

Affaire suivie par : Delphine MALARD

Réf. : CM/DM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **29 novembre 2020** par **Madame Marie Christine DUBOIS**, domiciliée **au 78 Rue Victor Hugo - 59195 HERIN**, visant à **procéder à son renouvellement d'agrément** pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, **1** personne âgée et/ou adulte en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **4 mai 2021** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame Marie Christine DUBOIS** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Marie Christine DUBOIS**, peut accueillir **1** personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Marie Christine DUBOIS, domiciliée au 78 Rue Victor Hugo – 59195 HERIN est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 1 personne selon les modalités suivantes :

- **1 personne en accueil permanent continu à temps complet** dans une pièce située au 1^{ER} étage – côté rue – d'une surface de **9.50 m2**

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du **9 mai 2021** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Toute personne accueillie passe un contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un **projet d'accueil personnalisé** au regard des besoins de la personne accueillie. **La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée** à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 6 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 7 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué.

S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Marie Christine DUBOIS**, domiciliée **au 78 Rue Victor Hugo – 59195 HERIN**

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 15 : Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, 7 mai 2021

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,**

Corinne MERLIN
Responsable du Pôle Autonomie

Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale Flandres Intérieures

Tél : 03.59.73.43.88
virginie.lecocq@lenord.fr

Réf. : VL

Dossier suivi par : Virginie LECOCQ

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ; Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande d'agrément déposée le 13 janvier 2021, par **Madame Rézika LEGRAND née KAREB** domiciliée **115, rue de Théroouanne – 59173 BLARINGHEM** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 25 mai 2021 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que Madame Rézika LEGRAND née KAREB domiciliée **115, rue de Théroouanne – 59173 BLARINGHEM** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux, **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap**, dans les conditions requises par l'article L 441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Rézika LEGRAND née KAREB domicilié **115, rue de Théroouanne – 59173 BLARINGHEM** est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **1 personne** selon les modalités suivantes :

- 1 personne à titre permanent dans une chambre située côté jardin d'une surface de 13.42 m².

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du **25 mai 2021** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Rézika LEGRAND née BURET domiciliée 115, rue de Théroutte – 59173 BLARINGHEM.**

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou suite au rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Le Tribunal Administratif peut être saisi à l'adresse suivante : Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 – 59014 LILLE. Il peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/ant>

ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hazebrouck, le 25 mai 2021

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable du Pôle Autonomie,**

Laurence HUMILIERE - GOOSSAERT.



Direction générale adjointe
En charge de la solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale des Flandres
Tél : 03.59.73.41.20

Pôle Autonomie
La responsable – Laurence HUMILIERE

Dossier suivi par : François PAREJA
francois.pareja@lenord.fr

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande d'agrément, déposée le **27 janvier 2021**, par **Monsieur DESRUELLE Dany et Madame VANGREVELYNGHE Océane** domiciliés **146 rue Pascal Leuliette 59143 WATTEN** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **20 mai 2021** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Monsieur DESRUELLE Dany et Madame VANGREVELYNGHE Océane** peuvent accueillir à leur domicile, à titre onéreux **2** personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur **DESRUELLE Dany** et Madame **VANGREVELYNGHE Océane** domiciliés **146 rue Pascal Leuliette 59143 WATTEN**, sont agréés pour accueillir à leur domicile à titre onéreux au maximum **2** personnes selon les modalités suivantes :

- **2 personnes en accueil permanent**

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir **27 mai 2021** pour une période de 5 ans.

Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le **27 novembre 2025**

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Monsieur DESRUELLE Dany et Madame VANGREVELYNGHE Océane** domiciliés **146 rue Pascal Leuliette 59143 WATTEN**

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dunkerque, le 27 mai 2021
Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation

La Responsable du Pôle Autonomie

Laurence HUMILIERE

Direction Générale
Adjointe en charge de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention
et d'Action Sociale
Pôle Autonomie

Tél. : 03 59 73 39 95
Fax. : 03 59 73 37 86
fabien.debeve@lenord.fr

Affaire suivie par
M. Fabien DEBEVE

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU l'arrêté du **24/09/2020** (avec effet au **16/10/2020**) relatif à l'agrément de **Madame STOCKINGER Caroline** domiciliée **14 rue du Cateau 59730 ROMERIES**, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dont 2 personnes à titre permanent, de façon continue et à temps plein et 1 personne à titre temporaire, de façon séquentielle et à temps partiel ;

VU la demande déposée par **Madame STOCKINGER Caroline**, visant à procéder à une extension d'agrément pour l'accueil d'une 3ème personne âgée ou adulte en situation de handicap à titre permanent, de façon continue et à temps plein ;

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame STOCKINGER Caroline** peut héberger **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Madame STOCKINGER Caroline** domiciliée **14 rue du Cateau 59730 ROMERIES** est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans **3 chambres distinctes**.

lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis
42/44, rue des Rotisseurs
59400 CAMBRAI CEDEX
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

Pôle Autonomie de Cambrai
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI
Tél : 03 59 73 39 95

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé depuis le 16/10/2020 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 8 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis
42/44, rue des Rotisseurs
59400 CAMBRAI CEDEX
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

Pôle Autonomie de Cambrai
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI
Tél : 03 59 73 39 95

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame STOCKINGER Caroline** domiciliée **14 rue du Cateau 59730 ROMERIES**.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

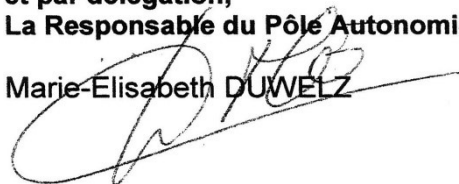
Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le **04/06/2021**

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable du Pôle Autonomie**

Marie-Elisabeth DUWELZ



lenord.fr

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention
et d'Action Sociale du Cambrésis**
42/44, rue des Rotisseurs
59400 CAMBRAI CEDEX
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

Pôle Autonomie de Cambrai
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI
Tél : 03 59 73 39 95



Direction Générale Adjointe
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : Arlette Richard

Réf. : CM/AR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du **27 janvier 2021** relatif à l'agrément de **Monsieur BONFERRARO Joseph – domicilié au 10 chaussée Brunehaut – 59440 SAINT HILAIRE SUR HELPE**, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personnes âgées ou adultes en situation de handicap

Vu la demande déposée le 29 mars 2021 par Monsieur BONFERRARO Joseph – domicilié au 10 chaussée Brunehaut – 59440 SAINT HILAIRE SUR HELPE visant à procéder à son extension d'agrément pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, **3 personnes âgées et/ou adultes en situation de handicap** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en dates du **10 juin 2021** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Monsieur BONFERRARO Joseph**, peut accueillir **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté en date du **27 janvier 2021** est modifié comme suit :

Monsieur BONFERRARO Joseph – domicilié au 10 chaussée Brunehaut – 59440 SAINT HILAIRE SUR HELPE est agréé pour accueillir à titre onéreux au maximum **3 personnes** selon les modalités suivantes :

- **1 personne en accueil permanent - continu à temps complet** dans une pièce située au **Rez-de-chaussée – côté jardin**, d'une surface de **10.37 m²**
- **1 personne en accueil permanent - continu à temps complet** dans une pièce située au **Rez-de-chaussée – côté rue**, d'une surface de **13.55 m²**
- **1 personne en accueil permanent - continu à temps complet** dans une pièce située au **Rez-de-chaussée – côté jardin**, d'une surface de **13.44 m²**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Monsieur BONFERRARO Joseph – domicilié au 10 chaussée Brunehaut – 59440 SAINT HILAIRE SUR HELPE** ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé

Fait à Valenciennes, le 16 juin 2021

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,**

Corinne MERLIN
Responsable du Pôle Autonomie



Direction Générale Adjointe
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : Arlette RICHARD

Réf. : CM/AR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **6 janvier 2021** par **Madame Claudine HOHWEYER**, domiciliée au **65 rue Degallaix - 59215 ABSCON**, visant à **procéder à son renouvellement d'agrément** pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, **2 personnes âgées et/ou adultes en situation de handicap** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **10 juin 2021** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame Claudine HOHWEYER** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Claudine HOHWEYER**, peut accueillir **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Claudine HOHWEYER, domiciliée au 65 rue Degallaix - 59215 ABSCON est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 2 personnes selon les modalités suivantes :

- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au rez de chaussée – côté jardin – d’une surface de 11.41 m²
- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au rez de chaussée – côté rue – d’une surface de 9 m²

ARTICLE 2 : L’agrément est accordé à partir du 18 juillet 2021 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l’échéance.

ARTICLE 3 : Toute personne accueillie passe un contrat écrit avec l’accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un projet d’accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie. La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l’article L.311-4 du Code de l’Action Sociale et des Familles lui est annexée.

ARTICLE 4 : Conformément à l’article L.442-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 5 : Conformément à l’article L.443-4 du Code de l’Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l’arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d’assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 6 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l’Aide Sociale.

ARTICLE 7 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l’action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l’accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d’hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 9 : Conformément à l’article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l’accueil tel qu’il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d’accueil doit faire l’objet d’une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d’être remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué.

S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Claudine HOHWEYER, domiciliée au 65 Rue Degallaix - 59215 ABSCON**

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 15 : Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, 16 juin 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,


Gerinne MERLIN
Responsable du Pôle Autonomie



Direction générale adjointe
En charge de la solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale des Flandres
Tél : 03.59.73.41.20

Pôle Autonomie
La responsable – Laurence HUMILIERE

Dossier suivi par : François PAREJA
francois.pareja@lenord.fr

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, déposée le **16 mars 2021**, par **Madame MONTUY Marie-Lucienne** domiciliée **5 Vallée de l'Yser 59470 ESQUELBECQ** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **16 juin 2021** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame MONTUY Marie-Lucienne** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **1** personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame MONTUY Marie-Lucienne domiciliée 5 Vallée de l'Yser 59470 ESQUELBECQ, est agréé pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum 1 personne selon les modalités suivantes :

- 1 personne en accueil permanent

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir **17 juin 2021** pour une période de 5 ans.

Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le **17 décembre 2025**

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame MONTUY Marie-Lucienne** domiciliée **5 Vallée de l'Yser 59470 ESQUELBECQ**.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dunkerque, le 17 juin 2021
Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation

La Responsable du Pôle Autonomie


Laurence HUMILIERE

Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale de l'Avesnois

Pôle Autonomie

Tél : 03.59.73.10.65

Réf. : MR/CP/CR

Le Président du département du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du **22/03/2021** relatif à l'agrément de **Monsieur CAULLERY Jean Michel** domicilié **9 route de Preux au Bois 59550 LANDRECIES**, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personnes âgées ou adultes en situation de handicap ;

Vu la demande déposée le **10/06/2021**, par **Monsieur CAULLERY Jean Michel** domicilié **9 route de Preux au Bois 59550 LANDRECIES**, visant à procéder à son extension d'agrément ;

Vu l'évaluation médico-sociale en date du **01/07/2021** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Monsieur CAULLERY Jean Michel** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** » dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté en date du **22/03/2021** est modifié comme suit : **Monsieur CAULLERY Jean Michel**, est agréé pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **2 personnes** selon les modalités suivantes : **2 personnes en accueil permanent dans 1 chambre située au rez de chaussée – côté cuisine et dans 1 chambre située au rez de chaussée – côté rue.**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Monsieur CAULLERY Jean Michel** domicilié **9 route de Preux au Bois 59550 LANDRECIES**.

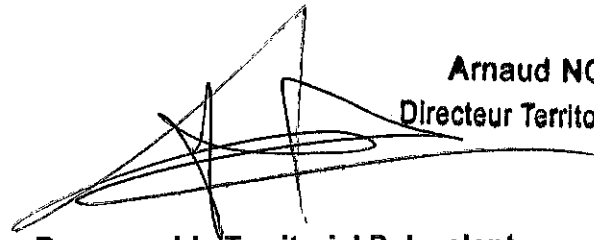
ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle autonomie près est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé.

Fait à Avesnes, le 16 juillet 2021
Pour le Président du département du Nord
et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the printed name and title of Arnaud NOIRET.

Arnaud NOIRET
Directeur Territorial Adjoint

Le Responsable Territorial Polyvalent
Cécile PACHOCINSKI

Direction Générale Adjointe en
Charge de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Direction Territoriale de Prévention
d'Action Sociale du Douaisis

Tél. : 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68

Fax : 03.59.73.31.69

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'agrément de Madame Natacha DELAVACQUERIE.

Vu la demande déposée le 17 mai 2020 par Madame Natacha DELAVACQUERIE domiciliée 204 rue de la Faïencerie 59870 WANDIGNIES-HAMAGE visant à procéder à son extension d'agrément pour l'accueil de 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap.

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 5 juillet 2021.

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que Madame Natacha DELAVACQUERIE peut héberger deux personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté en date du 4 novembre 2019 est modifié comme suit :
Madame Natacha DELAVACQUERIE domiciliée 204 rue de la Faïencerie
59870 WANDIGNIES-HAMAGE, est agréée pour accueillir à temps complet, à
son domicile et à titre onéreux, au maximum 2 personnes, dans 2 chambres
situées au 1^{er} étage côté rue ;

Le reste demeure inchangé

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec
accusé de réception à Madame Natacha DELAVACQUERIE domiciliée 204 rue
de la Faïencerie 59870 WANDIGNIES-HAMAGE.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours
pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au
recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté
à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois
à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le
Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014
LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa
publication.

ARTICLE 15 : Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil
Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 20 juillet 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Céline DABLEMONT

Responsable du Pôle Autonomie



Direction Générale Adjointe
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@enord.fr

Affaire suivie par : Delphine MALARD

Réf. : CM/DM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **16 mars 2021** par **Madame Jessy CATTART CLAIS**, domiciliée au **25 Rue Beauchamps - 59158 MORTAGNE DU NORD**, visant à **procéder à son renouvellement d'agrément** pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, 1 personne âgée et/ou adulte en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **19 juillet 2021** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame Jessy CATTART CLAIS** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Jessy CATTART**, peut accueillir **1** personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Jessy CATTART, domiciliée au 25 rue Beauchamps – 59158 MORTAGNE DU NORD est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 1 personne selon les modalités suivantes :

- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au 2^{ème} étage – côté rue – d'une surface de 10.69 m²

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du 1 JANVIER 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Toute personne accueillie passe un contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.
Ce contrat prévoit un **projet d'accueil personnalisé** au regard des besoins de la personne accueillie
La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 6 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 7 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Jessy CATTART CLAIS**, domiciliée au **25 rue Beauchamps – 59158 MORTAGNE DU NORD**

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 15 : Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, **21 juillet 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,


Corinne MERLIN
Responsable du Pôle Autonomie

Direction Générale Adjointe
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@enord.fr

Affaire suivie par : Delphine MALARD

Réf. : CM/DM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **15 Décembre 2020** par **Madame Cathy GILLIARD ROSATI**, domiciliée **au 38 rue Michel Rondet - 59135 WALLERS**, visant à **procéder à son renouvellement .et à sa restriction d'agrément** pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, **2** personne âgées et/ou adultes en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **19 juillet 2021** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame Cathy GILLIARD ROSATI** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Cathy GILLIARD ROSATI**, peut accueillir **2** personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Cathy GILLIARD ROSATI, domiciliée au 38 Rue Michel Rondet – 59135 WALLERS est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 2 personnes selon les modalités suivantes :

- **1 personne en accueil permanent continu à temps complet** dans une pièce située au rez de chaussée – côté rue – d’une surface de **9.58 m2**
- **1 personne en accueil permanent continu à temps complet** dans une pièce située au rez de chaussée – côté gauche – d’une surface de **9.73 m2**

ARTICLE 2 : L’agrément est accordé à partir du **18 juillet 2021** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l’échéance.

ARTICLE 3 : Toute personne accueillie passe un contrat écrit avec l’accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un **projet d’accueil personnalisé** au regard des besoins de la personne accueillie. **La charte des droits et libertés de la personne accueillie** mentionnée à l’article L.311-4 du Code de l’Action Sociale et des Familles lui est annexée.

ARTICLE 4 : Conformément à l’article L.442-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 5 : Conformément à l’article L.443-4 du Code de l’Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l’arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d’assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 6 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l’Aide Sociale.

ARTICLE 7 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l’action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l’accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d’hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.
Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué.
S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Cathy GILLIARD ROSATI, domiciliée au 38 rue Michel Rondet – 59135 WALLERS**

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 15 : Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, 21 juillet 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,


Corinne MERLIN
Responsable du Pôle Autonomie

Direction Générale Adjointe
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : Arlette Richard

Réf. : CM/DM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du **7 mai 2018** relatif à l'agrément de **Madame HOURDEAU DAMMAN Marjorie – domiciliée au 20 Rue du Pont – 59158 MAULDE**, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personnes âgées ou adultes en situation de handicap

Vu la demande déposée le **11 mars 2021** par **Madame HOURDEAU DAMMAN Marjorie, – domiciliée au 20 Rue du Pont – 59158 MAULDE** visant à procéder à son **extension d'agrément** pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, **2 personnes âgées et/ou adultes en situation de handicap** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **01 juillet 2021**

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Marjorie HOURDEAU DAMMAN**, peut accueillir **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté en date du **7 mai 2018** est modifié comme suit :

Madame Marjorie HOURDEAU DAMMAN – domiciliée au 20 rue du Pont – 59158 MAULDE est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum **2 personnes** selon les modalités suivantes :

- **1 personne en accueil permanent continu à temps complet** dans une pièce située au **Rez-de-chaussée – côté cour** - d'une surface de **16.38 m²**
- **1 personne en accueil permanent continu à temps complet** dans une pièce située à l'étage – **côté cour** – d'une surface de **9.12 m²**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Marjorie HOURDEAU DAMMAN – domiciliée au 20 rue du Pont – 59158 MAULDE**

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé

Fait à Valenciennes, le 21 juillet 2021

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,**

**Corinne MERLIN
Responsable du Pôle Autonomie**



Direction Générale Adjointe
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@enord.fr

Affaire suivie par : Arlette Richard

Réf. : CM/AR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **10 mars 2021** par **Madame Micheline CLEMENT MESSINA**, domiciliée au **83 Rue des déportés - 59154 CRESPIEN**, visant à **procéder à son renouvellement d'agrément** pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, 1 personne âgée et/ou adulte en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **8 juillet 2021** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame CLEMENT MESSINA Micheline** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Micheline CLEMENT MESSINA**, peut accueillir **1** personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame **Micheline CLEMENT MESSINA**, domiciliée au **83 rue des déportés – 59154 CRESPIN** est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 1 personne selon les modalités suivantes :

- **1 personne en accueil permanent continu à temps complet** dans une pièce située au 1^{er} étage – côté jardin – d'une surface de **17.11 m2**

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du **1 JANVIER 2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Toute personne accueillie passe un contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un **projet d'accueil personnalisé** au regard des besoins de la personne accueillie. **La charte des droits et libertés de la personne accueillie** mentionnée à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 6 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 7 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué.

S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Micheline CLEMENT MESSINA, domiciliée au 83 Rue des déportés – 59154 CRESPIN**

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 15 : Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, **21 juillet 2021**

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,**

**Corinne MERLIN
Responsable du Pôle Autonomie**

Direction Générale Adjointe
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@enord.fr

Affaire suivie par : Arlette RICHAD

Réf. : CM/AR

Permanence téléphonique
uniquement le matin

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du **16 mai 2018** relatif à l'agrément de **Madame Fatima YAHY domiciliée au 126 Rue Léopold Dussart – 59590 RAISMES**, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personnes âgées ou adultes en situation de handicap

Vu la demande déposée le **8 juin 2021**, par **Madame Fatima YAHY domiciliée au 126 rue Léopold Dussart - 59590 RAISMES**, visant à procéder à son déménagement ;

Vu l'évaluation médico-sociale en date du **20 juillet 2021** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame Fatima YAHY** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **3** personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté en date du **16 mai 2018** est modifié comme suit à compter du **17 juillet 2021**, date de son emménagement :

Madame Fatima YAHY domiciliée au 126 Rue Léopold Dussart – 59590 RAISMES, est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **3** personnes selon les modalités suivantes :

- **1 personne en accueil permanent continu à temps complet** dans une pièce située au rez de chaussée, côté rue, d'une surface de **19.75 m²**
- **1 personne en accueil temporaire continu à temps complet** dans une pièce située au rez de chaussée, côté jardin d'une surface de **16.52 m²**
- **1 personne en accueil permanent continu à temps complet** dans une pièce située à l'étage côté rue et jardin face à l'escalier, d'une surface de **22.88 m²**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Fatima YAHY domiciliée au 126 Rue Léopold Dussart – 59590 RAISMES**

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille. Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé

Fait à Valenciennes, le 21 juillet 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,


Corinne MERLIN
Responsable du Pôle Autonomie

Direction Générale Adjointe en
Charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale de Métropole Roubaix
Tourcoing
Pôle Autonomie
Tél. : 03.59.73.86.33
poleautonomieroubaix@lenord.fr

Le Président du Conseil Départemental

Affaire suivie par Sabine CAILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande d'agrément, déposée le 25/03/2021, par Madame D'AURIA Lysiane, domicilié(e) 26, rue du Docteur Schweitzer à Wasquehal ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 13/07/2021 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que Madame D'AURIA Lysiane peut accueillir à son domicile, à titre onéreux une personne âgée ou adulte en situation de handicap, dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame D'AURIA Lysiane, domicilié(e) 26, rue du Docteur Schweitzer à Wasquehal est agréé(e) pour accueillir à son domicile à titre onéreux, au maximum une personne âgée ou en situation de handicap selon les modalités suivantes : une personne en accueil permanent, à temps complet, dans une chambre située au rez-de-chaussée.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une période de 5 ans, du 19/07/2021 au 18/07/2026. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance, soit le 18/01/2026.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame D'AURIA Lysiane, domicilié(e) 26, rue du Docteur Schweizer à Wasquehal .

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'Hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours amiable contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord, 51 rue Gustave Delory-59800 Lille, vous pouvez joindre une copie de ce courrier.

Le silence gardé par le Président du Conseil Départemental pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formulé dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrête ou dans un délai de deux mois à la suite de la décision explicite ou implicite de rejet du recours amiable devant le Tribunal administratif à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille. Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 15 : Le(a) Responsable du Pôle Autonomie près du Président est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Roubaix, le 22/07/2021
Pour le Président du Conseil
Départemental, et par délégation**

La Responsable du Pôle Autonomie

Anita LENSELLE



Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Hôtel du Département

A l'accueil

51 rue Gustave Delory

Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1^{er} étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1^{er} étage)

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX
☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légimité
☎ 03.59.73.83.23

Achévé d'imprimer le 27/12/2022
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal